

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur



GROPPI SAS

Espace Léman 1 - Z.A. Les 5 Chemins
310 Rte du Crêt Gojon
74 200 Margencel

Références : 20250305-RAP-InsplnopGropi-StCergues-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 de l'établissement au 824 Route de Draillant – 74 140 Saint-Cergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 mars 2025, un signalement a été transmis à l'inspection des installations classées concernant l'apport de terres route de Draillant sur la commune de Saint-Cergues.

Après vérification auprès de la mairie de la commune, aucune procédure relevant du code de l'urbanisme n'a été délivrée route de Draillant. L'apport de terre sur des parcelles sans autorisation urbanistique (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) peut être une activité relevant de la nomenclature des installations classées selon l'usage (transit ou élimination), la surface et/ou la quantité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROPPi SAS
- 824 Route de Draillant 74 140 Saint-Cergues
- Code AIOT dans GUN : 0100049329
- Régime : néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 16 juin 2024, une télédéclaration pour les activités de :

- tri, transit et regroupement d'une surface de 7 000 m², soumise à déclaration rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;
- broyage, criblage, concassage de matériaux d'une puissance de 180 kW, soumise à déclaration rubrique 2515-1-b ;

a été réalisée par la société GROUPI SAS sur ce site.

L'inspection rappelle que la déclaration de ces activités est de la responsabilité de l'exploitant et qu'il se doit de s'assurer que les activités qu'il déclare sont compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune d'implantation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement article L. 171-7	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Suspension immédiate 1 à 6 mois pour les éléments de régularisation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Registre des déchets	Code de l'environnement articles L. 541-7 et R 541-43-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 05/03/2025, l'inspection a constaté que la société GROUPI SAS a organisé, sans autorisation urbanistique ou préfectorale (constat n°1), au 824 Route de Draillant (section 1AUxm parcelles 727 et 729, 734, d'une surface de 13 315 m²), l'élimination de déchets inertes (terres de terrassement).

Au vu de ces éléments, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Risques Chronique, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. (...).
Article L171-7 : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de

l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1. Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1^o du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

A la suite d'un signalement, le 05/03/2025, l'inspection s'est rendue Route de Draillant sur la commune de Saint-Cergues afin de constater si l'apport de terres relevait d'une activité soumise à la nomenclature des installations classées.

La société GROPPi SAS, détient un récépissé datant de juin 2024 pour les activités de transit et de criblage/concassage. Ces activités ont été déclarées au 824 route de Draillant, parcelles section 1AUxm n° 727, 728 et 734 sur la commune de Saint-Cergues.

Lorsque nous sommes arrivés sur le site, nous avons constaté :

- la présence de deux personnes de la société GROPPi SAS : le responsable de production et un conducteur d'engin ;
- la présence d'un bull et d'une pelle appartenant à la société GROPPi SAS ;
- que le conducteur d'engin régalaient les déchets inertes (terre de terrassement) sur les parcelles section 1AUxm n° 727, 728 et 734.

Sur ces parcelles :

- les déchets inertes (terre de terrassement) ont été déchargés et compactés sur une hauteur maximum de 2 mètres ;

- au niveau de la liaison avec le terrain agricole, la hauteur du sol par l'apport des déchets est maintenant environ 1m50 plus haut que le terrain naturel initial ;
- la hauteur des déchets inertes mis en place atteint environ 1m50 sur toute la surface ;
- la largeur et la longueur de la mise en forme des déchets inertes sont respectivement de 40 et 80 mètres environ.

Monsieur Megevand Fabrice, responsable de production de la société SAS Groppi, nous a déclaré :

- que les déchets provenaient d'un chantier situé sur Ville-la-Grand et que les terres étaient acheminées uniquement par la société SAS Groppi. Il n'y avait pas d'apport d'autres chantiers ou d'autres entreprises ;
- que les apports avaient commencé le lundi 3 mars et que le lendemain, ils avaient stoppé ;
- que depuis mardi après-midi, il n'y avait plus aucun apport.

Lorsque nous étions sur les lieux, monsieur Megevand David, président de la société SAS Groppi, a appelé le conducteur d'engin. Il nous a déclaré au téléphone :

- que l'apport de ces terres était nécessaire à la réalisation d'une plate-forme pour ses futures activités télédéclarées afin qu'elles ne soient pas inondées lorsqu'il y a des fortes pluies ;
- que le propriétaire du terrain devait déposer une déclaration préalable mais après vérification de sa part, il avait déposé en mairie uniquement les plans ;
- qu'il n'avait pas vérifié que la DP était bien déposée en mairie avant le début d'apport des terres ;
- que la DP allait être déposée en mairie dans les 15 jours ;
- que le registre des déchets allait nous être envoyé par courriel d'ici la fin de la semaine.

Le registre nous a bien été envoyé par courriel. Il ressort du registre que les apports ont bien été réalisés uniquement le lundi 3 mars et le mardi 4 mars 2025. Les terres proviennent d'un chantier sur Ville-la-Grand. La quantité mise en place est de 1 692 m³.

Au vu de ces éléments, l'inspection rappelle que la mise en dépôt de remblais sans autorisation urbanistique correspond à de l'élimination et donc peut être considérée comme une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ni la société de TP, SAS Groppi, ni le propriétaire des parcelles n'ont déposé de déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme auprès de la mairie de Saint-Cergues.

L'inspection considère être en présence d'une installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la société SAS Groppi au regard des points suivants :

- l'organisation d'apport de terres de terrassement issus de chantiers a été mise en place par une entreprise de TP ;
- le propriétaire a donné l'autorisation d'emmener les terres sur ces parcelles sans aucune autorisation urbanistique qui justifie le projet d'aménagement de la plate-forme ;
- l'absence de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme qui justifierait de la volonté de mener un projet dans le respect de la réglementation.

L'inspection propose donc à monsieur le préfet de mettre en demeure la société SAS Groppi afin de régulariser la situation administrative du site :

- **en cessant l'apport de déchets inertes immédiatement;**

et

- soit en justifiant de la valorisation des déchets (**nature et quantité de déchets nécessaires**)

au projet validé par un cahier des charges relatif à la réalisation d'une plate-forme) si le projet est régularisable par une procédure au titre du code de l'urbanisme ;

- soit en régularisant au titre des installations classées le site par le dépôt d'un dossier d'enregistrement (article R 512-46-1 du code de l'environnement) ;

A noter que le dossier d'enregistrement qui pourrait être déposé pour la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes ne conduirait qu'à un refus de monsieur le préfet au regard du règlement du PLU de la zone 1AUxm :

1AUxm, correspondant au secteur initialement aménagé pour le stockage et de la valorisation des déchets inertes. Les délais de cette activité étant caducs, le secteur a désormais vocation à accueillir des activités artisanales et des équipements d'intérêt collectifs. Seuls sont autorisés :

- les équipements d'intérêt collectifs ou de services publics ;
- les activités artisanales dans les limites fixées par les règles de la zone UXa.

UXa, secteur à vocation artisanale uniquement : les constructions et installations liées et nécessaires à des activités artisanales et/ou d'entrepôts.

- soit par la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement (article R 512-46-25 à 27 du code de l'environnement). La remise en état des terrains devra être réalisée avec un usage compatible avec le règlement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où une justification de la valorisation d'une partie des déchets est possible, l'exploitant transmet sous 1 mois les éléments apportant cette justification et transmet sous 3 mois la déclaration préalable autorisant l'apport de déchets inertes sur les parcelles précitées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande. Il devra justifier de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanismes en vigueur ;
- dans le cas où il opte pour la procédure de cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture sous 1 mois la notification de cessation d'activité.
Il transmettra par la suite, l'ensemble des éléments exigibles aux articles R.512-46-25, 26 et 27 du code de l'environnement.

N°2 : Registre

Référence réglementaire :

- code de l'environnement, article R. 541-43-1 ;
- arrêté ministériel du 31/05/2021, article 6.

Thème(s) : Risques Chronique, Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43-1 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

(...)

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

(...)

Constats :

Nous avons demandé à l'exploitant de nous fournir le registre chronologique exigé depuis le 01/01/2022 par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 où doivent être consignés tous les lots de terres excavées entrants.

L'exploitant nous a transmis le registre par courriel du 10 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Schéma de localisation



Planches photos



